

REGLEMENT PARTICULIER FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES AVOCATS AU SERVICE D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

1. Dans les conditions ci-après précisées, les avocats du service d'assistance prêtent leur concours :

- dans le cadre du Bureau d'aide juridique : aux entrepreneurs-personnes physiques ;
- à l'intervention du Centre pour entreprise en difficulté (CEd) de la Chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles (B.E.C.I.) : aux entrepreneurs-personnes physiques qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridique ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, qui se trouvent en difficulté et qui sont établis en Région bruxelloise.

2. Lorsque la demande d'assistance est formulée à l'intervention du CEd :

- elle doit être justifiée par l'existence d'une urgence objective et l'impossibilité de prendre en charge les honoraires d'un avocat ;
- l'assistance de l'avocat est limitée aux prestations suivantes : une ou plusieurs consultations ; une ou plusieurs comparutions devant la chambre des enquêtes commerciales, le tribunal de commerce ou du travail ; des contacts avec les créanciers en vue d'un règlement amiable. En outre, sauf autorisation spéciale, elle ne pourra dépasser une durée de 8 semaines, ni donner lieu à l'attribution de plus de 10 points (par référence à la « liste des points » applicable dans le cadre de l'aide juridique) ;
- l'indemnité correspondant aux points attribués est payée à l'avocat par le CEd, à raison de 25 € par point.

3. Le service d'assistance est composé de 30 avocats maximum.

Les membres en sont choisis par le conseil de l'Ordre parmi les avocats inscrits sur la liste des avocats qui participent à l'aide juridique de deuxième ligne et qui justifient d'une bonne connaissance du droit des entreprises en difficulté. Pourra à cet égard être considérée comme une justification suffisante : la pratique de la matière depuis 5 années au moins, l'appartenance à un cabinet dont la pratique de la matière est reconnue, la titularité d'une charge d'enseignement en la matière ou la contribution à des publications spécialisées, le suivi de formations spécifiques.

4. Le service d'assistance fonctionne sur la base d'un tableau de permanence journalier, établi au début de chaque trimestre.

5. Lorsque la demande d'assistance est formulée à l'intervention du CEd :

- le formulaire de demande est adressé directement par le CEd à l'avocat qui est de permanence, par courriel ou télécopie ;
- le « rapport de clôture » est validé par le chef du service d'assistance et est adressé au CEd par celui-ci.

6. Un contrôle de la qualité des prestations peut être effectué, à tout moment, à l'initiative du chef du service d'assistance. Ce contrôle s'opère sur la base de l'examen d'un ou de plusieurs dossiers traités.

7. Les membres du service d'assistance peuvent être invités par le chef de celui-ci à suivre une formation continuée et, à ce titre, à assister aux réunions organisées par le service d'assistance. Ces réunions ont pour objet des échanges d'information, l'examen des dispositions légales ou réglementaires et leur mise en œuvre par la jurisprudence ainsi que des études comparées de cas.